

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7823 du 13 décembre 2011

A. 202.657/XI-18.410

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. SOENEN, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gand,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 69.335 du 27 octobre 2011 (n° de rôle 47.186/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 28 octobre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 décembre 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006

déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'art.48/3 et l'art 48/4 de la loi du 15/12/1980 », de la « violation de l'art. 3 CEDH » et de l' « erreur manifeste »; qu'il soutient que le Conseil du contentieux des étrangers ne motive pas de manière adéquate pourquoi le Conseil décide de ne pas prendre en considération les divers documents, adressés le 20 mai 2011, destinés à appuyer sa demande; qu'il ajoute que dès lors que le Conseil pouvait immédiatement ordonner de rouvrir les débats afin de « permettre un débat contradictoire à ce sujet », ne l'ayant pas fait, il existe une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il se montre encore étonné de ce que le Conseil accepte que les troubles psychologiques, dont il fait état, peuvent expliquer l'incapacité de fournir certaines informations, mais ne lui accorde pas le bénéfice du doute; qu'il reproche enfin au Conseil d'interpréter les exigences de la preuve de manière trop stricte et d'avoir, sans disposer d'une preuve réelle, que l'article de journal qu'il a déposé est « article sur commande »;

Considérant que l' « erreur manifeste » ne peut, en l'espèce, être invoquée puisque comme juge de cassation le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle portée par le juge administratif; que d'autre part, à défaut d'indiquer les disposition constitutionnelle et légale qui instituent l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles, les critiques que le requérant porte sur la motivation de l'arrêt attaqué sont manifestement irrecevables; qu'il n'y a de plus aucune relation entre le fait de ne pas rouvrir les débats pour examiner des documents arrivés au Conseil du contentieux des étrangers après la clôture des débats et un risque de torture ou de peines ou traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que comme le fait justement remarquer le juge administratif le requérant aurait pu déposer à l'audience les documents qu'il avait transmis au Conseil du contentieux des étrangers par courrier avant celle-ci mais qui ne lui sont parvenus qu'après la clôture des débats; qu'il n'appartient par ailleurs pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle qu'a portée, de manière souveraine, le juge administratif sur le caractère « peu plausible » de ce que le requérant, qui présente un profil apolitique, ait décidé d'organiser une marche de protestation contre le Président XXXXX après avoir visionné un DVD et, à supposer qu'il en ait été réellement l'organisateur, sur le caractère

« invraisemblable » de l'acharnement des autorités XXXXX à son égard en cas de retour; qu'enfin, la loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié; que l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le juge du fond, soit, en l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize décembre deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK